Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 32/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du onze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01088 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 2 décembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe Thiebaud, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même,

2) Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2535 Luxembourg, 16-18, boulevard Emmanuel Servais, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 mars 2024,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 8 mars 2024, statuant par défaut, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 107.717,90 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Philippe SYLVESTRE (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 2 décembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel contre ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

La société SOCIETE1.) expose qu'elle fait partie d'un groupe de sociétés dont la mission est le développement de l'industrie russe des nanotechnologies. Elle fait valoir que le non-paiement de sa dette fiscale était dû aux difficultés substantielles pour effectuer des paiements internationaux depuis la Fédération de Russie.

Elle disposerait des moyens et du crédit nécessaires afin de régler sa dette, de sorte que les conditions de la faillite, à savoir la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne seraient pas remplies.

La société SOCIETE1.) expose à l'audience des plaidoiries que la créance déclarée de l'Administration des Contributions Directes pour le montant total de 107.424,60 euros a été directement réglée, de même que celle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pour le montant de 30.950 euros.

Son mandataire se porte personnellement fort pour le paiement des frais et honoraires du Curateur, que celui-ci a évalué à 3.032,58 euros.

Au vu des paiements intervenus et de l'engagement écrit de porte-fort de la société SOCIETE2.) SARL, réitéré à l'audience du 4 février 2025, le Curateur ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Les seuls créanciers qui se sont déclarés sont l'Administration des Contributions Directes (déclaration n° 2 pour 107.424,60 euros, remplaçant la déclaration n°1) et l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (déclaration n°3 pour 30.950 euros).
Il résulte des pièces versées que ces créanciers sont désintéressés.

La société SOCIETE2.) SARL se porte fort pour le paiement des frais et honoraires du Curateur, évalués par celui-ci à 3.082,58 euros.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des

paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

donne acte à la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL qu'elle se porte fort pour le paiement des frais et honoraires d'avocat, évalués par Maître Philippe SYLVESTRE à 3.032,58 euros,

déclare l'appel fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et honoraires du curateur Maître Philippe SYLVESTRE,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances.